

RESOLUTION C20070106

modificative de la résolution n°C20050223 du 17 novembre 2005

AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 MAI 2007

Le Conseil d'administration délègue :

- au Comité de l'outre-mer, le pouvoir de consentir des prêts de préfinancement de subventions européennes d'un montant conforme aux délégations générales ;
- au directeur général de l'AFD, avec faculté de subdéléguer, le pouvoir de consentir des prêts de préfinancement de subventions européennes d'un montant conforme aux délégations générales.

Il est rendu compte, au cours de la réunion du Conseil d'administration la plus proche, des décisions prises en vertu de ces délégations. Ces comptes rendus ne donnent pas lieu à présentation ni à débat, sauf demande expresse d'un membre du Conseil.

Les autres éléments de la résolution ne sont pas modifiés.

Vu et certifié conforme,



AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 17 NOVEMBRE 2005

Le conseil de surveillance autorise l'Agence française de développement à octroyer aux collectivités de l'outre-mer, dans la limite annuelle de 75 millions d'euros, des prêts de deuxième guichet destinés au préfinancement des subventions européennes inscrites aux DOCUP de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Afin d'accompagner les récentes mesures de l'Etat visant à accélérer le développement des régions en mobilisant plus rapidement les fonds structurels européens, le conseil de surveillance approuve :

1. *la mise en œuvre, au profit de l'AFD, à chaque fois qu'elle est jugée nécessaire, ou demandée par une collectivité compétente qui se porte garant, d'une cession de la subvention d'origine communautaire dans les conditions prévues par les articles L 313-23 à L 313-35 du Code monétaire et financier ;*
2. *l'application à ces prêts de préfinancement de la marge standard de l'AFD dans l'outre-mer, avec possibilité de modulation dans la limite de 60 points ;*
3. *le relèvement du montant maximum du préfinancement à 100 % du montant – hors avance – de la subvention européenne attendue ;*
4. *l'éligibilité des prêts de préfinancement à l'ensemble des bénéficiaires suivants :*
 - *les communes,*
 - *les départements,*
 - *les régions,*
 - *les établissements publics locaux ;*
5. *une mise en place des prêts aussi en amont que possible, dès que le bénéficiaire a reçu la notification de subvention et a signifié son accord.*


Le conseil de surveillance délègue :

- au comité de l'outre-mer le pouvoir de consentir des prêts de préfinancement de subventions européennes d'un montant supérieur à 5 millions d'euros et inférieur ou égal à 15 millions d'euros ;
- au directeur général de l'AFD, avec faculté de subdéléguer, le pouvoir de consentir des prêts de préfinancement de subventions européennes d'un montant inférieur ou égal à 5 millions d'euros.

Les présentes délégations de pouvoirs sont données pour la durée du mandat des membres du conseil de surveillance nommés par décret.

L'AFD rend compte au conseil de surveillance des prêts de préfinancement octroyés par le directeur général.

Vu et certifié conforme,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by several loops and a long horizontal stroke extending to the left.